

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 septembre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4034)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD129

présenté par

M. Chanteguet, Mme Santais, rapporteure et M. Lesage

ARTICLE 8

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif prend en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à l'article L. 371-2 du code de l'environnement et les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés à l'article L. 212-1 du même code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que les schémas interrégionaux de massif prennent en compte les orientations nationales de la trame verte et bleue et les SDAGE élaborés sur le territoire du massif. La prise en compte des problématiques spécifiques des continuités écologiques et de la gestion de l'eau apparaît en effet indispensable en zone de montagne.